

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-1467 du 3 juillet 2025
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.1321-29 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET
PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POUR L'ENSEMBLE DE LA
POPULATION DE LA COMMUNE DE JUVIGNY-SUR-LOISON DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à R.1321-5 ; R.1321-17 ; R.1321-23 ; R.1321-25 à R.1321-30 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2023, et notamment son annexe I qui fixe les limites de qualité et valeurs de vigilance des eaux en substances alkylées per et polyfluorées ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) du 18 décembre 2024 relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** les résultats du contrôle sanitaire réalisés en 2025 qui ont révélé des concentrations pour la somme des 20 PFAS dans l'eau distribuée de 1,7 à 2,5 µg/l pour la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON et mettant également en évidence la présence de l'un des 4 PFAS les plus préoccupants ;
- VU** le rapport de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est en date du 2 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que les eaux distribuées dans la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON présentent des taux de PFAS supérieurs aux limites de qualité réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure de court terme ne permet de résorber rapidement cette non-conformité ; qu'ainsi, ni le raccordement du réseau de la commune JUVIGNY-SUR-LOISON à une autre ressource en eau (total ou par dilution), ni une interconnexion avec une autre unité de distribution délivrant une eau conforme, ni enfin la mise en œuvre de traitement de potabilisation ne sont possibles à court terme ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire que le non-respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population et qu'il n'existe pas d'alternative à court terme permettant de garantir la santé et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'article R.1321-29 du Code de la santé publique permet au préfet, « lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes », de demander à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau « de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes » ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.1321-30 du Code de la santé publique, l'interdiction de consommation fait partie des mesures susceptibles d'être prescrites dès lors qu'il s'agit de la seule mesure permettant de garantir la santé et la sécurité de la population ;

CONSIDÉRANT que l'instruction n° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 sus-mentionnée indique que « des restrictions de consommation alimentaire pourront être prises, en priorité pour les populations sensibles (femmes enceintes, nourrissons, personnes immunodéprimées) » et que « en fonction de la connaissance du terrain et de l'expertise locale les préfets, en lien avec les ARS, ont la possibilité d'adopter des mesures plus contraignantes » ;

CONSIDÉRANT que, dans le territoire concerné, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine au sens des dispositions du Code de la santé publique est le maire de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.1321-2 du Code de la santé publique, il appartient à la mairie de JUVIGNY-SUR-LOISON en tant que personne responsable de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de distribuer une eau conforme aux limites de qualité ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 1321-4 du Code de la santé publique, la personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et donc il ressort l'obligation de mettre à disposition une solution de substitution en cas de non-respect des limites de qualité ;

CONSIDÉRANT la réunion d'information qui s'est tenue le 27 juin 2025 et les dispositions préparatoires pour la mise en œuvre des mesures de substitution ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er :

À compter du 5 juillet 2025, la consommation de l'eau du réseau de distribution publique de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON à des fins de boisson et de préparation de biberons est interdite.

Les autres usages de l'eau des réseaux publics (lavage et cuisson des aliments, lavage corporel, brossage de dents...) restent autorisés.

Article 2 :

La commune de JUVIGNY-SUR-LOISON est tenue d'assurer la fourniture d'eau potable à des fins de boisson à sa population durant toute la durée de la restriction.

Article 3 :

La commune de JUVIGNY-SUR-LOISON est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente restriction, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

Article 4 :

La commune de JUVIGNY-SUR-LOISON transmet à la préfecture de la Meuse son plan d'actions notamment :

- sans délai, les moyens et les modalités mises en œuvre pour l'information de la population et la distribution d'eau embouteillée à sa population,
- pour le 15 septembre 2025, le nom du bureau d'études retenu et le planning de l'étude de faisabilité technique et financière des solutions pour rétablir la conformité de l'eau dans sa commune.

Article 5:

Un comité de suivi se tiendra, sous la présidence du Sous-Préfet de Verdun, afin de suivre l'état d'avancement du plan d'actions.

Article 6 :

Les modalités de levée de la restriction d'usage de l'eau seront déterminées au regard de l'avancement des mesures correctives et de l'évolution de la conformité de l'eau distribuée.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON.

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- déposée dans la mairie de JUVIGNY-SUR-LOISON et pourra y être consultée,
- affichée à la mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 8 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Meuse (40 rue du Bourg 55 000 BAR-LE-DUC), soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles (Direction générale de la santé – EA4 – sise 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

L'absence de réponse du préfet ou du ministre au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ou à compter de la décision rejetant le recours administratif.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 31/07/25

Le Préfet,



Xavier DELARUE